

N° de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA RIVIÈRE DU NORD MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT PARAPLUIE N° 1269-25

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 025 000 \$ POUR LA RÉFECTION DU PAVAGE ET DU DRAINAGE DE CERTAINES RUES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer des travaux de pavage sur certains chemins de la Municipalité;

ATTENDU l'existence d'une importante problématique de sédimentation dans les lacs de la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer des travaux de correction aux infrastructures de drainage des secteurs visés;

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à un emprunt pour effectuer les travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu au 2^e alinéa de l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code *municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 21 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de pavage et de drainage pour un montant total de 2 025 000 \$ réparti de la façon suivante :

Travaux de pavage	15 ans	1 900 000 \$
Travaux de drainage	15 ans	125 000 \$
Total		2 025 000 \$

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 900 000 \$ sur une période de 15 ans et un montant de 125 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement n° 1269-25 Page 1



N° de résolution ou annotation

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire		

Marie-Ève Huneau, greffière trésorière adjointe

Dépôt du projet et avis de motion : 2025-01-000 21 janvier 2025 Adoption du règlement : 2025-02-000 11 février 2025

Approbation du MAMH :

Avis public d'entrée en vigueur :



Règlement n° 1269-25 Page 2